



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N° : 20190920_22

OBJET : Approbation de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM)

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : **27 SEP. 2019**

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	28
Procuration	5
Votants	33
Abstention	0
Exprimés	33


L'Élu délégué

Le Maire
Christian LANDRY

L'an deux mille dix neuf, le vingt septembre à dix-sept heures onze minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; GEORGET Marilyne ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; RIVIERE François ;

Absents – Représentés

HOAREAU Claudette représentée par LEBRETON Blanche
PAYET Yannis représenté par BAUSSILLON Inelda
HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée
FRANCOMME Brigitte représentée par GUEZELLO Alin
PAYET Priscilla représentée par FONTAINE Olivier

Absents

HOAREAU Jeannick ; LEBON Marie Jo ; BOYER Julie ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Gérald KERBIDI, conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Séance du 20 septembre 2019

DÉLIBÉRATION N° : 20190920_22

OBJET : **Approbation de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM)**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

La commune de Saint-Joseph dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) validé depuis 2007. Au vu des évolutions du traitement des alertes, de la volonté de la collectivité à faire évoluer sa gestion de crise et de la volonté des services de l'Etat d'assurer un meilleur suivi des Plans Communaux de Sauvegarde, une refonte complète du PCS doit être effectuée par les services communaux.

D'autre part, la commune de Saint-Joseph dispose d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) établi depuis 2013. L'élaboration de ce document à destination de la population permet de synthétiser le Plan Communal de Sauvegarde, et sa refonte favoriserait la mise à jour des informations transmises à la population quant à la gestion des risques sur le territoire communal.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et plus précisément son article 13 stipule que : *[Le PCS] est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.*

Les articles R.731-1 à R.731-10 du Code de la sécurité intérieure précisent le rôle, la conception et les modalités de validation du PCS : *« Le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations ».*

Le Plan Communal de Sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population il :

- détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- recense les moyens disponibles,
- définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien à la population.

- désigne l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile,
- doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est arrêté par le maire et sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'État précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le Décret 90-918 du 11 octobre 1990 introduit le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs : **DICRIM**, dont la responsabilité revient au maire : « *Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police (...)* ».

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a pour but d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre par la collectivité.

Plus qu'une obligation réglementaire fixée par le Code de l'environnement, le DICRIM est destiné à informer les administrés sur la conduite à tenir et les consignes à appliquer en cas de crise.

Dans le détail, le DICRIM présente les risques auxquels la commune de Saint-Joseph peut être exposée, donne une définition et explique quels peuvent être les signes avant-coureurs précédant une alerte. Il donne par ailleurs des conseils de comportement et des consignes sur les précautions à prendre avant, pendant et après un péril important.

Compte tenu des précédents éléments, la collectivité souhaite s'engager dans une démarche d'actualisation des documents suivants :

- Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la refonte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et plus précisément son article 13,

Vu le Décret 90-918 du 11 octobre 1990,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.731-1 à R.731-10 du Code de la sécurité intérieure précisant le rôle, la conception et les modalités de validation du PCS,

Vu la note explicative de synthèse n°22,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 28

Représentés : 5

Pour : 33

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **AUTORISE** la refonte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Article 2 .- **AUTORISE** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3 .- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

CHP
L'Élu délégué
Christian LANDRY
